



Deuxième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses troisième et quatrième séances le 26 mai 2006 sous la présidence du Dr Ali Jaffer Mohammad (Oman) et de M. Vincent Meriton (Seychelles).

Il a été décidé de recommander à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les six résolutions et la décision ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

15. Questions relatives au budget programme et questions financières

15.4 Rapport financier sur les comptes de l'OMS pour 2004-2005

Une résolution

18. Questions relatives au personnel

18.2 Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel

Une résolution intitulée :

- Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

18.3 Nomination de représentants au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS

Une décision

19. Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris le processus de réforme des Nations Unies

Une résolution, telle qu'amendée, intitulée :

- Approche stratégique de la gestion internationale des substances chimiques

20. Amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

Une résolution

21. Résultats de la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac

Une résolution, telle qu’amendée

22. Règlement intérieur de l’Assemblée mondiale de la Santé. Article 14 : envoi des documents

Une résolution, telle qu’amendée

Point 15.4 de l'ordre du jour

Rapport financier sur les comptes de l'OMS pour 2004-2005

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice 1^{er} janvier 2004-31 décembre 2005 et le rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée mondiale de la Santé ;¹

Ayant pris note des deuxième et troisième rapports du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;²

ACCEPTE le rapport financier du Directeur général et les états financiers vérifiés pour l'exercice 1^{er} janvier 2004-31 décembre 2005 et le rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée mondiale de la Santé.

¹ Documents A59/28 et A59/28 Add.1.

² Documents A59/29 et A59/31.

Point 18.2 de l'ordre du jour

Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$160 574 par an avant imposition, d'où un traitement net de US \$117 373 (avec personnes à charge) ou de US \$106 285 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$217 945 par an avant imposition, d'où un traitement net de US \$154 664 (avec personnes à charge) ou de US \$137 543 (sans personnes à charge) ;
3. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Point 18.3 de l'ordre du jour

**Nomination de représentants
au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS**

1. L'Assemblée de la Santé souhaitera peut-être désigner le Dr A. J. Mohammad, de la délégation d'Oman, en qualité de membre et M. D. A. Gunnarsson, de la délégation de l'Islande, en qualité de membre suppléant du Comité des Pensions du Personnel de l'OMS pour un mandat de trois ans jusqu'en mai 2009.

Point 19 de l'ordre du jour

Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris le processus de réforme des Nations Unies

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ;¹

Rappelant la demande, formulée dans la résolution WHA56.22 sur la participation du secteur de la santé au niveau mondial à l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, de soumettre l'approche pour examen à l'Assemblée de la Santé après sa mise au point ;

Rappelant le premier principe de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à savoir que « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature » ;²

Rappelant le paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,³ adopté par le Sommet mondial pour le développement durable le 4 septembre 2002, et le paragraphe 56 des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005,⁴ dans lesquels les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de promouvoir une approche stratégique ;

Se félicitant de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, comprenant la Déclaration de Dubai sur la gestion internationale des produits chimiques, la politique stratégique globale et le plan d'action mondial, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à Dubai (Emirats arabes unis), le 6 février 2006 ;

Notant l'approbation de l'approche stratégique par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à sa neuvième session spéciale, à Dubai (Emirats arabes unis), le 9 février 2006 ;

¹ Document A59/41.

² Document A/CONF.151/26 (Vol. I), principe 1.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002 (publications des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1, chapitre I, résolution 2, annexe.

⁴ Résolution 60/1.

Se félicitant du caractère plurisectoriel de l'approche stratégique, de l'esprit de coordination et de coopération entre les organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et du rôle important du PNUE dans l'élaboration et la mise en oeuvre de l'approche stratégique ;

Notant la participation active du secteur de la santé, et notamment de l'OMS, à l'élaboration de l'approche stratégique qui intègre les priorités définies par ce secteur, ainsi que l'a relevé la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;¹

Consciente du rôle de chef de file assumé par l'OMS au niveau international en ce qui concerne les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques ayant trait à la santé humaine ;

Consciente également de la contribution de l'OMS à la gestion rationnelle des produits chimiques par l'intermédiaire du Programme international sur la sécurité chimique, une entreprise commune de l'OIT, de l'OMS et du PNUE, et de l'effort conjoint OMS/OIT pour la santé et la sécurité au travail ;

Reconnaissant la nécessité de prendre en compte les intérêts sanitaires au niveau national dans la mise en oeuvre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ;

1. **PREND ACTE** de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, telle qu'elle figure dans la Déclaration de Dubai sur la gestion internationale des produits chimiques, la stratégie politique globale et le plan d'action mondial ;²

2. **INVITE INSTAMMENT** les Etats Membres :

1) à prendre pleinement en compte les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques ayant trait à la santé dans la mise en oeuvre au niveau national de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ;

2) à participer aux efforts aux niveaux national, régional et international pour mettre en oeuvre l'approche stratégique, et notamment à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques ;

3) à nommer, selon qu'il conviendra, un point focal national du secteur de la santé pour l'approche stratégique, chargé de maintenir le contact avec l'OMS ;

3. **PRIE** le Directeur général :

1) de faciliter la mise en oeuvre par le secteur de la santé de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, en mettant l'accent sur les volets en rapport avec la santé humaine ;

¹ Document WHA58/2005/REC/3, procès-verbal de la onzième séance de la Commission A.

² Document UNEP/GCSS.IX/6/Add.1.

- 2) d'apporter son soutien à la mise en oeuvre de l'approche stratégique en collaborant avec les partenaires de l'OMS au sein du Programme interorganisations sur la gestion rationnelle des produits chimiques et du Programme international sur la sécurité chimique, ainsi qu'avec l'OIT sur les questions en rapport avec la santé au travail traitées par l'approche stratégique ;
- 3) d'informer, au nom de l'Assemblée de la Santé, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de sa résolution.¹

¹ Résolution 1, paragraphe 3, intégrée au document UNEP/GCSS.IX/6/Add.1, Annexe III.

Point 20 de l'ordre du jour

Amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius ;¹

Ayant examiné la recommandation de la vingt-huitième session de la Commission du Codex Alimentarius tendant à ce que la Conférence de la FAO et l'Assemblée de la Santé modifient les Statuts de la Commission en supprimant toute référence à la procédure d'acceptation des normes ;

Notant que les amendements susmentionnés n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par la Conférence de la FAO et par l'Assemblée de la Santé ;

Considérant que la trente-troisième session de la Conférence de la FAO a adopté les amendements aux Statuts de la Commission du Codex Alimentarius conformément à la recommandation de ladite Commission ;

APPROUVE les amendements à l'article 1 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius reproduits en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

ARTICLE 1

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'article 5 des présents Statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, dont l'objet est de :

- a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;
- b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ;
- c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide ;

¹ Document A59/38.

- d) mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c) et les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b) ci-dessus, chaque fois que cela sera possible ;
- e) modifier, le cas échéant, les normes déjà publiées en fonction de l'évolution de la situation.

Point 21 de l'ordre du jour

Résultats de la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les résultats de la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;¹

Rappelant les résolutions WHA49.17 et WHA52.18 préconisant l'élaboration de la Convention-cadre conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OMS, ainsi que la résolution WHA56.1 adoptant la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Reconnaissant la nécessité urgente pour toutes les Parties contractantes de respecter leurs obligations en vertu de la Convention-cadre, et notant le rôle essentiel que doit jouer un secrétariat permanent de la Convention à cet égard ;

Réaffirmant l'objectif de la Convention-cadre tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention ;

1. SE FELICITE du succès de la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui a eu lieu du 6 au 17 février 2006 à Genève ;
2. PREND ACTE de la décision de la Conférence des Parties d'établir un secrétariat permanent de la Convention ;²
3. PRIE le Directeur général :
 - 1) de mettre en place un secrétariat permanent de la Convention dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé et basé à Genève, conformément à la décision FCTC/COP1(10) ;
 - 2) de continuer à appuyer et, le cas échéant, à renforcer l'Initiative pour un monde sans tabac en 2008-2009 afin d'aider le Secrétariat de la Convention à appliquer celle-ci conformément à la décision FCTC/COP1(12) ;
4. INVITE les Etats Membres, qui ne l'ont pas encore fait, à envisager de ratifier, d'accepter, d'approuver ou de confirmer officiellement la Convention ou d'y accéder, le plus rapidement possible.

¹ Document A59/40.

² Décision FCTC/COP1(10).

Point 22 de l'ordre du jour

Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé

Article 14 : envoi des documents

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA51.30 sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé qui priait le Directeur général de faire en sorte que les documents destinés aux prochaines sessions des organes directeurs soient envoyés et soient disponibles sur Internet dans les six langues officielles 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ;

Préoccupée par le fait que les documents liés à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé sont disponibles sur Internet et envoyés de plus en plus tardivement ;

Soulignant que les Etats Membres, surtout ceux dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'Organisation, doivent recevoir les documents suffisamment tôt pour se préparer de manière satisfaisante à participer aux travaux de l'Assemblée de la Santé ;

Notant l'article 5 du Règlement intérieur du Conseil exécutif qui prévoit que les documents en vue d'une session du Conseil sont envoyés par le Directeur général pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire du Conseil ;

DECIDE, conformément à l'article 121 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, d'amender l'article 14 dudit Règlement, désormais libellé comme suit :

Article 14

Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.

= = =